



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

***MODIFIE PAR LE CONSEIL DE SURVEILLANCE
LORS DE SA REUNION DU 19 MARS 2010***

*Le présent Règlement Intérieur a pour objet de déterminer les règles de fonctionnement du conseil de surveillance (« **Conseil** ») de la société ADLPartner (« **Société** »), ainsi que les droits et obligations de ses membres et de leur représentant permanent.*

Préambule

Le Conseil fonctionne selon les principes du gouvernement d'entreprise tels que présentés dans le « Code de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites » (version du mois de décembre 2009) établi par MiddleNext (« *Code* »).

Article 1. Rôle du Conseil / Opérations soumises à autorisation préalable du Conseil

Le Conseil veille au bon fonctionnement de la Société et en rend compte aux actionnaires. Il nomme et révoque les membres du directoire et le président du directoire. Il exerce le contrôle permanent de la direction et de la gestion de la Société.

Le Conseil est informé par le directoire des orientations stratégiques, commerciales, économiques, financières ou sociales de la Société et de son groupe et veille à leur mise en œuvre effective par le directoire.

Le directoire porte à la connaissance du Conseil tout problème ou plus généralement tout fait remettant en cause ces orientations.

En application de l'article 16 § 2 des statuts, le Conseil doit, à une majorité des deux tiers (2/3), autoriser le directoire pour :

- acheter ou échanger tout immeuble, ou en faire apport à une société constituée ou à constituer ;
- acheter, vendre ou échanger tout fonds de commerce, ou en faire apport à une société constituée ou à constituer ;
- vendre ou échanger toute participation dans toute société contrôlée au sens de l'article L.233-3 I du Code de commerce, ou en faire apport à une société constituée ou à constituer ;
- procéder à toute introduction sur un marché réglementé français ou étranger des actions d'une filiale ;
- décider et/ou souscrire à toute augmentation de capital, ainsi qu'à toute réduction de capital, dans toute société contrôlée au sens de l'article L.233-3 I du Code de commerce ;
- décider de la dissolution ou de la fusion de toute société contrôlée au sens de l'article L.233-3 I du Code de commerce ;
- acheter toute participation dans toute société pour une somme supérieure à un montant qui sera fixé par le Conseil ou à défaut pour une somme supérieure à un montant de deux (2) millions d'euros ;
- conclure tout emprunt d'une durée supérieure à un an et d'une somme supérieure à un montant qui sera fixé par le Conseil ou à défaut d'une somme supérieure à un montant de deux (2) millions d'euros ;
- concourir à la constitution de toute société ;
- et prendre tout engagement financier nouveau d'une somme supérieure à un montant qui sera fixé par le Conseil ou à défaut d'une somme supérieure à un montant de deux (2) millions d'euros.

En conséquence, le Conseil devra périodiquement fixer les montants limitant les engagements pouvant être pris par le directoire.

Article 2. Composition du Conseil / Critères d'indépendance des membres

Les actionnaires de la Société ont fait part de leur souhait qu'au minimum un tiers (1/3) des membres du Conseil soit des membres indépendants.

La notion de membre indépendant retenue est celle définie par le Code à savoir :

- ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la Société ou d'une société du groupe ADLPartner et ne pas l'avoir été au cours des trois (3) dernières années ;
- ne pas être client, fournisseur ou banquier significatif de la Société ou du groupe ADLPartner ou pour lequel la Société ou le groupe ADLPartner représente une part significative d'activité ;
- ne pas être actionnaire de référence de la Société ;
- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- ne pas avoir été auditeur de l'entreprise au cours des trois (3) dernière années.

Lors de sa nomination, chacun des membres du Conseil doit informer le Conseil de sa qualité ou non de membre indépendant au sens du Code. Il doit également informer le Conseil de toute éventuelle modification de cette qualité au cours de son mandat.

Article 3. Devoirs des membres du Conseil

3.1 Devoir de confidentialité des membres du Conseil

Les membres du Conseil sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne les débats et délibérations du Conseil et de ses Comités ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées.

De façon générale, les membres du Conseil sont tenus de ne pas communiquer à l'extérieur, es qualité, notamment à l'égard de la presse.

Le président porte à la connaissance des membres du Conseil les informations devant être données aux marchés, ainsi que le texte des communiqués diffusés à cet effet au nom du groupe.

En cas de manquement avéré au devoir de confidentialité par un membre du Conseil, le président fait rapport au Conseil sur les suites, éventuellement judiciaires, qu'il entend donner à ce manquement.

3.2 Devoir d'indépendance des membres du Conseil

Dans l'exercice du mandat qui lui est confié, chaque membre du Conseil doit se déterminer en fonction de l'intérêt social de l'entreprise, indépendamment de tout autre intérêt.

Chaque membre du Conseil est tenu d'informer le président de toute situation le concernant susceptible de créer un conflit d'intérêts avec la Société ou une des sociétés du groupe ; le président recueille alors l'avis des autres membres du Conseil. Il appartiendra au membre du Conseil intéressé, à l'issue de cette démarche, d'agir en conséquence dans le cadre de la législation applicable. Le membre du Conseil intéressé pourra notamment s'abstenir de participer aux délibérations, et, le cas échéant, démissionner.

3.3 Opérations sur titres de la Société

Chaque membre du Conseil doit détenir au moins une (1) action de la Société (article 17 des statuts).

Les membres du Conseil mettent au nominatif les actions de la Société qu'ils détiennent au moment où ils accèdent à leur fonction ainsi que celles qu'ils acquièrent pendant la durée de leur mandat. Cette obligation concerne également leurs éventuels conjoint et enfants mineurs non émancipés.

En application de la législation française, les membres du Conseil, ainsi que les personnes qui leurs sont étroitement liées, sont tenus de déclarer à l'Autorité des Marchés Financiers, certaines opérations qu'ils ont effectuées sur les titres de la Société

Les principales modalités de cette réglementation sont les suivantes :

3.3.1 Opérations concernées

Il s'agit de toute acquisition, cession, souscription ou échange de titres de la Société. L'obligation ne s'applique néanmoins pas pour les opérations suivantes :

- lorsque le montant global des opérations effectuées au cours de l'année civile est inférieur à 5000 euros.
- aux donations, donations-partages et aux successions.

3.3.2 Personnes concernées

Sont soumis à l'obligation déclarative les membres du Conseil mais également les personnes ayant des liens personnels étroits avec eux. Il s'agit :

- du conjoint non séparé de corps ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- des enfants sur lesquels le membre du Conseil exerce une autorité parentale ou résidant chez lui habituellement ou en alternance ou dont il a la charge effective et permanente ;
- de tout autre parent ou allié résidant au domicile du membre du Conseil depuis au moins un an à la date de la transaction concernée ;
- de toute autre personne morale ou entité, autre que la Société, et :
 - o dont la direction, l'administration ou la gestion est assurée par le membre du Conseil ou par une personne qui lui est étroitement liée et agissant dans l'intérêt de l'une de personnes ; ou
 - o qui est contrôlée, directement ou indirectement, par le membre du Conseil ou par une personne qui lui est étroitement liée ; ou
 - o qui est constituée au bénéfice du membre du Conseil ou d'une personne qui lui est étroitement liée;
 - o pour laquelle le membre du Conseil ou une personne qui lui est étroitement liée bénéficie au moins de la majorité des avantages économiques.

3.3.3 Procédure

Il revient au membre du Conseil concerné de transmettre sa déclaration à l'Autorité des marchés financiers dans un délai de cinq (5) jours de négociation suivant la réalisation de la transaction.

Les membres du Conseil s'interdisent en outre d'effectuer ou de tenter d'effectuer toute opération sur les titres de la Société tant qu'ils détiennent des informations privilégiées. Cette interdiction s'applique en particulier pendant la période de préparation et de présentation des résultats semestriels et annuels du groupe. Elle s'applique aussi pendant les périodes spéciales de préparation de projets ou d'opérations justifiant une telle interdiction (appel au marché boursier, croissance externe, etc...).

Le président rend compte au Conseil des dispositions prises pour que les personnels du groupe détenant par fonction des informations et/ou participant par fonction aux opérations visées respectent ces règles.

3.4 Devoir de diligence des membres du Conseil

En acceptant le mandat qui lui est confié, chaque membre du Conseil s'engage à l'assumer pleinement, à savoir notamment :

- à consacrer à l'étude des questions traitées par le Conseil et, le cas échéant, par le Comité dont il est membre tout le temps nécessaire ;
- à prendre connaissance des recommandations du Code ;
- à demander toutes informations complémentaires qu'il considère comme utiles ;
- à veiller à ce que le présent Règlement Intérieur soit appliqué ;
- à forger librement sa conviction avant toute décision en n'ayant en vue que l'intérêt social ;
- à participer activement à toutes les réunions du Conseil, sauf empêchement ;
- à assister aux réunions d'assemblée générale des actionnaires, sauf empêchement ;
- à formuler toutes propositions tendant à l'amélioration des conditions de travail du Conseil et de ses Comités.

Le Conseil veille à l'amélioration constante de l'information communiquée aux actionnaires. Chaque membre du Conseil doit concourir à ce que cet objectif soit atteint.

Chaque membre du Conseil s'engage à remettre son mandat à la disposition du président du Conseil lorsqu'il estime de bonne foi ne plus être en mesure de l'assumer pleinement.

Article 4. Fonctionnement du Conseil

4.1 Information des membres du Conseil

Chaque membre du Conseil dispose, avec l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil, des documents lui permettant de prendre position en connaissance de cause, et de manière éclairée sur les points qui y sont inscrits. Cette information doit être concise, pertinente et synthétique.

Il appartient à chaque membre du Conseil d'évaluer si l'information qui lui a été communiquée est suffisante. Tout membre du Conseil, souhaitant disposer d'informations complémentaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de son mandat, doit en faire la demande au président.

Le directoire devra fournir aux membres du Conseil, entre deux réunions du Conseil, toute information nécessaire lorsque l'actualité de la Société ou du groupe ADLPartner le justifie.

4.2 Réunions du Conseil

Le Conseil arrête chaque année, sur proposition de son président, le calendrier de ses réunions pour l'année à venir. Ce calendrier fixe les dates des réunions régulières du Conseil et, le cas échéant, à titre prévisionnel et révisable, les dates que les membres doivent réserver en vue d'éventuelles réunions supplémentaires du Conseil.

Le président ou le vice-président arrête l'ordre du jour de chaque réunion et le communique en temps utile et par tous les moyens appropriés aux membres du Conseil. Chaque membre du Conseil peut demander l'inscription à l'ordre du jour de points non initialement prévus, demande à laquelle le président ou le vice-président sera tenu d'accéder sauf raison majeure.

Les documents permettant aux membres du Conseil de se prononcer en toute connaissance de cause sur les points inscrits à l'ordre du jour sont communiqués par le président, le vice-président ou toute personne y ayant intérêt au moins quarante-huit (48) heures avant la réunion, sauf urgence ou nécessité d'assurer une parfaite confidentialité.

En tout état de cause, le Conseil peut au cours de chacune de ses séances, sur proposition du président ou du vice-président, délibérer de questions non inscrites à l'ordre du jour qui lui a été communiqué.

Une fois par an, l'ordre du jour doit comporter un débat sur le fonctionnement du Conseil et ses possibilités d'amélioration.

4.3 Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires, les réunions du Conseil peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification et une participation effective à la réunion du Conseil dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue. Le registre de présence aux séances du Conseil doit mentionner, le cas échéant, la participation par visioconférence ou par moyens de télécommunication des membres concernés. Le procès-verbal de la séance du Conseil doit indiquer le nom des membres participant à la réunion par visioconférence ou par moyens de télécommunication. Il doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou à un moyen de télécommunication lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

4.4 Comités du Conseil

Les délibérations du Conseil sont préparées dans certains domaines par des comités spécialisés (« **Comités** ») composés de membre du Conseil de surveillance nommés par le Conseil, qui instruisent les affaires entrant dans leurs attributions et soumettent au Conseil leurs avis et propositions.

Les Comités exercent leurs activités sous la responsabilité et dans le respect des prérogatives du Conseil.

Les Comités permanents sont au nombre de deux (2) :

- Le Comité d'audit,
- Le Comité des rémunérations.

Le Conseil peut créer un ou plusieurs Comités « ad hoc ».

Le Conseil désigne au sein de chaque Comité un président. A défaut de nomination, en cas de nullité de la nomination, de vacance de la présidence pour cause de décès ou de démission, le président du Conseil, ou un membre du Conseil désigné par lui, assume les fonctions de président de Comité.

Connaissance prise du calendrier arrêté par le Conseil, chaque Comité arrête le calendrier annuel prévisionnel de ses propres réunions.

Un compte-rendu écrit de chaque réunion des Comités est établi.

4.5 Le Comité d'audit

4.5.1 Composition

Le Comité d'audit est composé au minimum de trois (3) membres. Ces membres ne peuvent exercer de fonctions de direction au sein de la Société.

Le Comité d'audit comprend au moins un membre présentant des capacités particulières en matière financière ou comptable et indépendant au sens de l'article 2 du présent Règlement Intérieur ci-dessus.

4.5.2 Attribution

Le Comité d'audit aide le Conseil à veiller à l'exactitude et à la sincérité des comptes sociaux et consolidés de la Société et à la qualité de l'information délivrée.

Il est notamment chargé d'assurer le suivi :

- du processus d'élaboration de l'information financière ;
- de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés par le commissaire aux comptes ;
- de l'indépendance des commissaires aux comptes.

Il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale.

Il rend compte régulièrement au Conseil de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

4.5.3 Modalités de fonctionnement

Le Comité d'audit se réunit autant que de besoin sur convocation de son président ou à l'initiative du président du Conseil.

Le Comité d'audit peut entendre, pour l'accomplissement de sa mission, hors ou en la présence des mandataires sociaux, les commissaires aux comptes, les dirigeants et directeurs responsables de l'établissement des comptes et du contrôle interne de la Société.

Avec l'accord du président du Conseil, le Comité d'audit peut se faire assister par des conseils extérieurs.

Le président du Comité d'audit, ou un membre de ce Comité désigné par lui, rend compte au Conseil de ses travaux, conclusions et propositions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée. Le Comité d'audit éclaire le Conseil de ses avis et fait part de toutes observations et recommandations utiles aux délibérations du Conseil.

4.6 Le Comité des rémunérations

4.6.1 Composition

Le Comité des rémunérations est composé au minimum de (3) trois membres du Conseil.

S'ils n'en sont pas membres, les membres du Directoire et le président du Conseil peuvent assister aux réunions qui n'ont pas trait à leur propre rémunération.

4.6.2 Attributions

Le Comité des rémunérations propose au Conseil les conditions de rémunération des mandataires sociaux.

Il a notamment pour mission de faire des recommandations au Conseil concernant toutes les formes de rémunérations des mandataires sociaux, en particulier : régime de retraite et de prévoyance, avantages en nature, droits pécuniaires divers, attribution gratuite d'actions, options de souscription ou d'acquisition d'actions.

Il peut faire des recommandations au Conseil concernant la répartition des jetons de présence et l'octroi de rémunérations spécifiques au président, au vice-président ou à tout autre membre du Conseil.

4.6.3 Modalités de fonctionnement

Le Comité des rémunérations se réunit autant que de besoin sur convocation de son président ou à l'initiative du président du Conseil.

Le président du Comité des rémunérations, ou un membre de ce comité désigné par lui, rend compte au Conseil de ses travaux, conclusions et propositions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée. Le Comité des rémunérations éclaire le Conseil de ses avis et fait part de toutes observations et recommandations utiles aux délibérations du Conseil.

4.7 Possibilité de conférer une mission particulière à un membre du Conseil

Lorsque le Conseil décide qu'il y a lieu de confier à l'un (ou plusieurs) de ses membres une mission particulière, il en arrête les principales caractéristiques. Le ou les titulaires de la mission membres du Conseil ne prennent pas part au vote sur ce sujet. Sur la base de la délibération du Conseil, le président établit une lettre de mission en déterminant l'objet et la durée de la mission.

Le rapport de mission est communiqué par le président aux membres du Conseil. Le Conseil délibère sur la suite à donner au rapport de mission.

Article 5. Rémunération des membres du Conseil

Le montant global des jetons de présence alloués aux membres du Conseil est fixé par l'Assemblée générale des actionnaires.

La répartition des jetons de présence est arrêtée par le Conseil en fonction de l'assiduité des membres et du temps qu'ils consacrent à leurs fonctions. A ce titre, la participation à un ou plusieurs Comité(s) peut être prise en considération.

Des rémunérations spécifiques peuvent par ailleurs être octroyées au président, au vice-président ainsi qu'aux membres du Conseil pour des activités diverses pour le compte de la Société en plus de leurs fonctions normales au sein du Conseil.

Article 6. Modification du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur pourra être modifié à tout moment par une décision du Conseil prise à la majorité, ce à l'initiative du président ou à celle de deux membres du Conseil agissant conjointement.

* * * * *